



RECU EN PREFECTURE

Le 16 novembre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20201105-D00620410-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 05 novembre 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 29 octobre 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (arrivé à la question n° 11), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Étaient présents en visio-conférence (avec possibilité de procuration de vote) : M. Guillaume BAILLY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Sadia GHARET, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, Mme Françoise PRESSE, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : M. Damien HUGUET

Étaient absents : Mme Elise AEBISCHER, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jean-Hugues ROUX

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à Mme Anne BENEDETTO, M. Guillaume BAILLY à M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 11), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Damien HUGUET, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, M. Cyril DEVESA à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Marie ETEVENARD à M. Anthony POULIN, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Pierre-Charles HENRY à Maxime PIGNARD (jusqu'à la question n° 10), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI, Mme Myriam LEMERCIER à M. Ludovic FAGAUT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Laurence MULOT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Claudine CAULET, M. Thierry PETAMENT à Mme Marie LAMBERT, Mme Françoise PRESSE à M. François BOUSSO, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Carine MICHEL, M. Nathan SOURISSEAU à Mme Valérie HALLER, M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI

OBJET : Aktya - fusion et augmentation de capital

Délibération n° 2020/006204

Aktya – fusion et augmentation de capital

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 1	14/10/2020	Favorable unanime

Résumé :

La SEM Aktya, dont la Ville de Besançon est actionnaire, sollicite ses actionnaires sur deux opérations stratégiques : d'une part la fusion avec la SEM jurassienne Expansion 39, d'autre part une augmentation de capital par apport en numéraire.

Préalablement à ces opérations, une augmentation de capital par incorporation de réserves (opération d'ordre) est proposée.

Un accord de principe avait été donné sur ces deux opérations lors du Conseil Municipal du 27 février 2020. Il s'agit ici d'entériner les décisions.

I. Contexte

La Ville de Besançon est actionnaire de la SEM Aktya avec 16,43 % du capital, aux côtés de Grand Besançon Métropole qui détient 40,60 %. Aktya est la SEM patrimoniale d'immobilier d'entreprises du territoire grand-bisontin. Elle porte des projets immobiliers essentiellement dans le secteur tertiaire, industriel ou commercial, et travaille pour des acteurs publics ou privés. C'est un outil du développement et du maintien de l'activité économique du territoire par le portage de nombreux projets.

L'arrivée à échéance du précédent plan de développement (PDMT) d'Aktya avait conduit la gouvernance à réfléchir sur les orientations stratégiques pour 2019-2023.

Le scénario 2019-2023 propose des axes de développement sensiblement similaires à ceux du précédent PDMT, avec des objectifs ambitieux en termes de m² : environ 28 600 m² à réaliser directement par Aktya et 20 000 m² à réaliser via des filiales dédiées (SAS Viotte par exemple).

L'actualisation des orientations stratégiques, le besoin de diversification des métiers et d'élargissement du périmètre géographique et la nécessité de trouver de nouvelles ressources ont conduit Aktya à explorer deux opérations concomitantes visant à consolider le PDMT : la fusion d'Aktya avec son homologue du Jura la SEM Expansion 39, et une augmentation de capital pour renforcer les fonds propres au vu des projets à venir.

Préalablement à ces deux opérations, une augmentation de capital par incorporation de réserves, opération d'ordre qui aboutit à l'augmentation de la valeur nominale de l'action, est proposée.

II. Augmentation de capital par incorporation de réserves

La SEM Aktya dispose d'un capital social de 17.596.325,60 euros, réparti en 1.323.032 actions, d'une valeur nominale de 13,30 euros.

Pour préparer les opérations de fusion, il est recommandé de procéder à l'augmentation de la valeur nominale de l'action d'Aktya de 13,30 euros à 16,20 euros, par incorporation des réserves accumulées sous la gouvernance des actionnaires « historiques ».

Cette opération présente les avantages suivants :

- augmenter le montant du capital social ;
- rapprocher la valeur nominale d'une action d'Aktya de la valeur réelle d'une action ;
- réduire, dans le cadre des projets de fusion et d'augmentations de capital ci-après évoqués, les montants de la prime de fusion et de la prime d'émission ;
- réduire en conséquence le montant de la prime d'émission à libérer obligatoirement en cas d'augmentation de capital.

Au 31 décembre 2019 le montant des réserves est de 3.852.748 €.

La valeur nominale d'une action d'Aktya augmentant de 2,90 €, l'augmentation de capital sera de 3.836.792,80 €, le solde restant en réserves.

Le capital social d'Aktya passera ainsi de 17.596.325,60 € à 21.433.118,40 €.

L'approbation par le Conseil Municipal de cette opération est requise en application des dispositions applicables aux sociétés d'économie mixte locales, celle-ci ayant pour effet de modifier la composition du capital social d'Aktya.

III. Opération de rapprochement entre la SEM Aktya et la SEM Expansion39

A/ Rappel du contexte et objectifs poursuivis

Depuis plusieurs mois, les deux SEM Aktya et Expansion 39 travaillent ensemble sur les modalités de leur rapprochement.

Par délibérations concordantes en date des 15 novembre 2019 et 20 février 2020, les conseils d'administration d'Expansion 39 et d'Aktya ont respectivement approuvé le principe de cette opération de rapprochement et autorisé leurs représentants légaux à mener toutes les études et engager toutes les démarches nécessaires.

Par délibérations respectives du 27 février 2020 et du 3 mars 2020, le conseil municipal de la Ville de Besançon, et le conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole, actionnaires d'Aktya, ont approuvé ce rapprochement.

Le Département du Jura, en sa qualité d'actionnaire d'Expansion 39, a fait de même.

Les motivations de ce regroupement, exposées dans le projet de fusion, ont été présentées lors du conseil municipal du 27 février 2020. Pour rappel :

Aktya et Expansion 39 sont deux SEM immobilières d'entreprises qui exercent leur activité au sein d'une organisation similaire : pas de salariés et une convention administrative et de gestion portée par SEDIA. Aktya intervient majoritairement sur le Doubs, tandis que les actifs d'Expansion 39 se situent sur Dole et Lons-le-Saunier.

Le rapprochement avec Expansion 39 permettra d'intégrer dans une même structure du patrimoine arrivé à maturité et aujourd'hui rentable, de diversifier le parc tant sur l'aspect des activités des occupants que sur le périmètre géographique, tout en faisant à terme des économies d'échelle.

Outre le fait qu'elle concourt aux objectifs métiers et économiques relevant du PDMT, l'opportunité de fusion entre Aktya et Expansion 39 s'est trouvée renforcée par les constats suivants :

- le Département du Jura, actionnaire principal d'Expansion 39 à hauteur de 2 100 000 €, doit sortir du capital dans le cadre de la loi Notre. Il a sollicité la communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération), la communauté d'agglomération du Grand Dole et la Région Bourgogne-Franche-Comté pour l'acquisition de ses actions. Dans l'attente, Expansion 39 n'envisage plus de nouveaux projets.
- les collectivités du Pôle Métropolitain Centre Franche-Comté ont été approchées par Aktya pour une ouverture de son capital et l'élargissement de son périmètre d'intervention. ECLA et Grand Dole ont manifesté leur intérêt, mais ne souhaitent pas s'engager à la fois dans Expansion 39 et dans Aktya.
- les actionnaires privés (Caisse des Dépôts, Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté et Crédit Agricole Franche-Comté) et la Région Bourgogne-Franche-Comté sont actionnaires communs d'Aktya et d'Expansion 39. Ils ont été sollicités par les deux sociétés pour un renforcement de leurs fonds propres. Les actionnaires privés et la Région BFC voient donc

dans cette fusion une concentration de leurs apports financiers et une opportunité de synergie et de meilleure stratégie territoriale.

L'opportunité de la fusion a donc été confirmée.

B/ Etapes juridiques de l'opération de rapprochement

La première étape du rapprochement entre les deux SEM est l'acquisition par Aktya des actions d'Expansion 39 détenues par le Département du Jura, sachant que cette acquisition ne sera réalisée que dans la perspective de la fusion, Aktya absorbant ensuite Expansion 39.

Des études sur la valorisation du patrimoine d'Expansion 39, le risque de vacance et la santé financière d'Expansion 39 ont été menées. Elles ont conduit Aktya à proposer un prix de 1 600 000 € au Département du Jura pour l'acquisition de ses 210 000 actions, soit 56,11 % du capital. Le Département du Jura a donné son accord.

La seconde étape du rapprochement se concrétisera par la signature d'un traité de fusion, sur la base des états financiers au 31 décembre 2019.

La fusion aura comme conséquence de faire entrer, de façon très modeste, la CCI et la CMA du Jura dans l'actionariat d'Aktya et de renforcer la participation de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté et du Crédit Agricole, d'ores et déjà présents. Grand Besançon Métropole restera l'actionnaire principal d'Aktya.

C/ Modalités juridiques de l'opération de rapprochement

L'opération de fusion consiste en l'apport par Expansion 39, par voie de fusion, de l'ensemble de ses droits et obligations à Aktya, qui succèdera ainsi à Expansion 39 dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations, et ce, à titre universel. Corrélativement, Expansion 39 sera dissoute sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine étant transmis à Aktya.

En contrepartie de l'apport d'Expansion 39, les actionnaires de cette dernière, à l'exception d'Aktya, recevront les actions émises par Aktya en rémunération de la fusion.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine d'Expansion 39 sera transmis à Aktya dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à Expansion 39 à cette date, sans exception ;
- Aktya sera débitrice des créanciers d'Expansion 39, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'opération sera formalisée dans un projet de traité de fusion conclu entre Expansion 39 et Aktya.

Ledit projet de ce traité, annexé à la présente délibération, décrit notamment :

- les effets de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation du patrimoine transmis ;
- les dispositions générales et les déclarations ;
- la détermination du rapport d'échange et de la rémunération des apports ;
- la dissolution d'Expansion 39.

D/ Modalités financières de l'opération de rapprochement

L'opération de fusion est établie sur la base des comptes des deux SEM au 31 décembre 2019.

En synthèse, les conditions financières de l'opération sont les suivantes :

- les éléments de l'actif et du passif d'Expansion 39 et d'Aktya ont été évalués sur la base de leur valeur réelle ;
- l'actif net apporté par Expansion 39 à Aktya s'élève à 2.838.544 euros ;
- en contrepartie de cet actif net apporté, il sera attribué aux actionnaires d'Expansion 39, à l'exception d'Aktya, 54.750 actions nouvelles d'Aktya (étant rappelé que la valeur nominale d'une action s'élèvera à 16,20 euros), correspondant à une augmentation de capital d'un montant de 886.950 euros, portant ainsi le capital social d'Aktya de 21.433.118,40 euros à 22.320.068,40 euros.

La réalisation de cette opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- acquisition par Aktya de la totalité des actions d'Expansion 39 détenues par le Département du Jura, soit 210 000 actions représentant 56,11 % du capital social de cette dernière, pour un prix total de 1 600 000 euros ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Expansion 39 du projet de fusion, de sa dissolution et de la transmission universelle de son patrimoine à Aktya ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Aktya :
 - de l'augmentation de la valeur nominale des actions d'Aktya à 16,20 € par incorporation de réserves,
 - du projet de fusion et de l'augmentation de capital qui y est prévue.

La date d'effet au plan juridique de la fusion sera différée au 31 décembre 2020.

L'ensemble des modalités de l'opération et des dispositions du projet de fusion sont soumises à l'approbation de Grand Besançon Métropole, de la Ville de Besançon, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, actionnaires publics d'Aktya, et du Département du Jura, actionnaire public d'Expansion 39.

L'approbation par la Ville de Besançon du projet de fusion est requise en application des dispositions applicables aux sociétés d'économie mixte locales, la fusion ayant pour effet de modifier la composition du capital social et les statuts d'Aktya.

IV. Projet d'augmentation de capital d'Aktya

A/ Augmentation réservée aux actionnaires actuels ou futurs ayant délibéré

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole, la communauté d'agglomération du Grand Dole, la communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération), la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Communauté de Communes du Val de Morteau, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté et le Crédit Agricole de Franche-Comté ont montré leur intérêt pour accompagner les orientations stratégiques d'Aktya, via la souscription à une augmentation de capital qui leur est réservée, permettant ainsi de renforcer les fonds propres de l'organisme fusionné.

Pour mémoire, le Conseil Communautaire du 2 mars 2020 et le Conseil Municipal du 27 février 2020 avaient approuvé le principe que Grand Besançon Métropole porte seule la souscription à l'augmentation de capital d'Aktya envisagée pour le pôle grand-bisontin. Les modalités qui suivent intègrent donc cette option.

Les modalités de l'augmentation de capital envisagées sont les suivantes :

- augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 4.790.048,40 euros, qui aura pour effet de porter le capital social, lequel aura été également augmenté du fait de l'opération de fusion, à 27.110.116,80 euros.
Cette augmentation de capital serait réalisée par l'émission de 295.682 actions nouvelles d'un montant nominal de 16,20 euros chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 8,15 euros par action, soit un montant total à souscrire de 7.199.856,70 euros. Ce prix de souscription correspond à celui utilisé pour la rémunération de l'apport à Aktya de l'actif net d'Expansion 39, calculé en fonction de la valeur réelle de chacune des sociétés.
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-135 du Code de commerce, l'augmentation de capital étant réservée à :

	Nombre d'actions	Montant
CU Grand Besançon Métropole	24 640	599 984,00
CA Grand Dole	18 480	449 988,00
CA ECLA – Lons le Saunier	14 373	349 982,55
Région BFC	84 188	2 049 977,80
CC Val de Morteau	10 266	249 977,10
<i>Sous total pôle public</i>	<i>151 947</i>	<i>3 699 909,45</i>
CDC	73 921	1 799 976,35
CEBFC	34 907	849 985,45
CRCA	34 907	849 985,45
<i>Sous total pôle privé</i>	<i>143 735</i>	<i>3 499 947,25</i>
Total	295 682	7 199 856,70

B/ Augmentation réservée à d'autres collectivités n'ayant pas délibéré

Il est également envisagé que d'autres collectivités et établissements publics participent à une augmentation de capital qui leur serait réservée à hauteur de 399.973,10 €, soit 16.426 actions nouvelles, ce qui aurait pour effet de porter le capital social, après fusion et première augmentation de capital réservée ci-avant évoquée, à 27.376.218 euros.

Cette augmentation de capital serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission de 16.426 actions nouvelles d'un montant nominal de 16,20 euros chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 8,15 euros par action, calculé selon les mêmes modalités que l'augmentation de capital réservée ci-dessus.

Les collectivités et établissements publics susceptibles de participer à cette augmentation de capital n'ayant pas encore tous délibéré, cette augmentation de capital fera l'objet d'une résolution distincte de la précédente lors de l'assemblée générale extraordinaire d'Aktya.

Au total, c'est donc une augmentation de capital de 312 108 actions nouvelles pour un montant de 7 599 829,80 € qui est proposée.

C/ Répartition potentielle des parts dans le capital à l'issue des opérations de fusion et d'augmentation de capital – Composition du conseil d'administration

A l'issue des opérations, et dans la mesure où l'ensemble des souscriptions à l'augmentation de capital sont concrétisées, la répartition du capital d'Aktya serait la suivante :

AKTYA	Augmentations de capital réservées		
	Actions émises	Nombre d'actions détenues	Répartition capital en %
Grand Besançon Métropole	24 640	561 776	33,24 %
Ville de Besançon	0	217 309	12,86 %
Région Bourgogne-Franche-Comté	84 188	175 078	10,36 %
CC Val de Morteau	10 266	10 266	0,61 %
CC Grand Dole	18 480	18 480	1,09 %
CC ECLA	14 373	14 373	0,85 %
Autres – nouveaux entrants	16 426	16 426	0,98 %
Collectivités locales	168 373	1 013 708	59,99 %
CDC	73 921	402 703	23,83 %
Caisse d'Épargne BFC	34 907	145 608	8,61 %
Crédit Agricole FC	34 907	125 870	7,45 %
CCI du Jura		1 500	0,1 %
Chambre des métiers du Jura		500	0 %
Autre Actionnaire		1	0 %
TOTAL	312.108	1.689.890	100 %

Consécutivement à cette nouvelle répartition du capital social d'Aktya, et en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration d'Aktya sera composé de :

- 2 représentants de la Ville de Besançon ;
- 4 représentants de Grand Besançon Métropole ;
- 1 représentant de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- 1 représentant de la communauté de communes du Val de Morteau ;
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;
- 1 représentant de la communauté d'agglomération ECLA (Lons Agglomération) ;
- 1 siège réservé au représentant de l'assemblée spéciale composée des autres collectivités potentiellement entrantes
- 6 sièges disponibles pour l'actionnariat privé.

V. Modification des statuts

Consécutivement aux opérations envisagées ci-avant, les statuts d'Aktya devront être modifiés afin de tenir compte du nouveau montant et de la nouvelle composition du capital social.

Ainsi, sous réserve de réalisation de l'intégralité des opérations de fusion et d'augmentations de capital, le nouveau capital social de la SEM serait de 27.376.218 euros, divisé en 1.689.890 actions de 16,20 euros de valeur nominale chacune.

Il est également proposé de modifier les statuts sur les points suivants :

- le conseil d'administration serait composé de dix-sept (17) membres, parmi lesquels onze (11) représentent les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social d'Aktya, afin d'étendre le champ d'intervention d'Aktya au territoire régional.

D'autres modifications seraient par ailleurs apportées aux statuts, de cohérence, de forme et afin de les mettre en conformité avec la législation applicable.

Le projet de fusion et le projet de statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- **approuve l'augmentation de la valeur nominale des actions d'Aktya de 13,30 € à 16,20 € par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserve pour un montant de 3 836 792,80 €,**
- **autorise en conséquence Mme BAEHR et M. LAROPPE, représentants de la Ville de Besançon au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires d'Aktya à approuver ladite augmentation de la valeur nominale des actions d'Aktya par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves d'Aktya,**
- **approuve l'opération de fusion par voie d'absorption d'Expansion 39 par Aktya,**
- **approuve l'augmentation de capital subséquente à la fusion d'un montant de 886 950 euros au bénéfice des actionnaires d'Expansion 39, à l'exception d'Aktya, portant le capital social d'Aktya de 21 433 118,40 euros à 22 320 068,40 euros par la création de 54 750 actions nouvelles, étant rappelé que la valeur nominale d'une action s'élèvera à 16,20 euros,**
- **approuve le projet de traité de fusion tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **autorise en conséquence Mme BAEHR et M. LAROPPE, représentants de la Ville de Besançon au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires d'Aktya à approuver le projet de traité de fusion, la fusion et l'augmentation de capital subséquente à la fusion,**
- **approuve le projet d'augmentation de capital en numéraire d'Aktya d'un montant de 4 790 048,40 euros par l'émission de 295 682 actions nouvelles, d'une valeur nominale de**

16,20 euros chacune et assorties d'une prime d'émission de 8,15 euros par action, soit un montant total à souscrire de 7 199 856,70 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des partenaires identifiés,

- approuve le projet d'augmentation de capital en numéraire d'Aktya d'un montant de 266 101,20 euros par l'émission de 16 426 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 16,20 euros chacune et assortie d'une prime d'émission de 8,15 euros par action, soit un montant total à souscrire de 399 973,10 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de collectivités qui ne se sont pas encore prononcées,
- autorise en conséquence Mme BAEHR et M. LAROPPE, représentants de la Ville de Besançon au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires d'Aktya à approuver lesdites augmentations de capital d'Aktya,
- approuve le projet des statuts modifiés d'Aktya, tels qu'annexés à la présente délibération,
- autorise en conséquence Mme BAEHR et M. LAROPPE, représentants de la Ville de Besançon au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires d'Aktya à approuver les modifications apportées aux statuts d'Aktya.

Pour extrait conforme
La Maire,

The image shows a blue ink signature of Anne VIGNOT written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a crown and two lions, surrounded by the text 'VILLE DE BESANCON' and '1713'. The signature is a fluid, cursive script.

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 4



**Société anonyme d'économie mixte au capital de
27.376.218 €
Siège social : 6 rue Louis Garnier – BP 1513
25008 BESANCON CEDEX
RCS de Besançon : B 493 017 776**

STATUTS

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

aktya, L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES DU GRAND BESANÇON

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'économie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique et industriel ou au développement local ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou de locaux ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels immeubles ou de locaux ;
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit au titre d'une mission confiée par un tiers, à cette fin, la société pourra consentir tout type de bail, y compris les sous-locations, ou de convention d'occupation ;
- la cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux ;
- à titre accessoire et pour faciliter la réalisation des activités ci-dessus, l'activité de marchand de biens, l'achat en vue de la revente de tous immeubles ou fractions ou lots d'immeubles, droits immobiliers, parts ou actions de sociétés immobilières, civiles ou commerciales, fonds de commerce, droit au bail, clientèles ou des souscriptions à des actions ou parts de sociétés en vue de les revendre ;
- l'acquisition, la location ou la réalisation, le portage, l'exploitation ou la gestion de toute infrastructure liée aux activités économiques et bénéficiant au territoire régional.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de baux emphytéotiques, de conventions de mandats, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics.

Elle pourra également créer et animer toute filiale, ou participer à toute société ou structure juridique appropriée contribuant à la réalisation de l'objet social.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Besançon, 6 rue Louis Garnier.

Il pourra être transféré dans tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6—CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 27.376.218 euros. Il est divisé en 1.689.890 actions d'une seule catégorie de 16,20 euros de valeur nominale chacune.

Chaque administrateur privé doit être propriétaire d'au moins une action. Les représentants des personnes morales membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital social. La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

ARTICLE 7—COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le directeur général et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEM, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8—MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - En cas de modification portant sur la composition du capital social, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale actionnaire devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant ladite modification.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds lors des augmentations de capital devront être portés à la connaissance des souscripteurs au moins trente jours avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance

9.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 11 — CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

11.4 - Clause de préemption et d'agrément

Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction, les cessions d'actions consenties :

- Au profit d'une personne physique ou morale désignée en qualité d'administrateur et dans la limite du nombre minimum d'actions requis par les statuts de la Société pour devenir administrateur ;
- Au profit de personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- Par les actionnaires personnes morales autres que les collectivités locales en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre un actionnaire et une de ses filiales ou participations et réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous filiales elles-mêmes.
- Entre actionnaires.

A ces exceptions près, toutes cessions ou transfert de propriété d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, au profit de tiers sont soumises au respect du droit de préemption ci-après et le cas échéant de la procédure d'agrément au 11.5 ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, de cession de droit d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de

sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

L'actionnaire qui envisage de céder ses actions doit informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, et l'identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de cession projetées.

Dans les huit jours de cette notification, le président de la société notifiera, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le projet de cession à tous les actionnaires autres que le cédant.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des actionnaires non cédant devra faire connaître sa décision dans les deux mois. Les actionnaires de la société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances ou ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

Dans l'hypothèse où le nombre total d'actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions, les actions concernées sont réparties entre eux par le président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans l'hypothèse où l'exercice du droit de préemption mentionné au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, ou si le droit de préemption n'est pas exercé dans un délai de deux mois qui suit la notification de l'intention de cession au conseil d'administration de la Société, et sous réserve de l'obtention de l'agrément, l'actionnaire cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

11.5 - Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée dans les conditions prévues ci-dessus, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

A compter de la notification prévue au 11.4 ci-dessus et dans les trois mois de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il donne ou refuse l'agrément du cessionnaire. A défaut de notification dans ce délai l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

11.6 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

11.7 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux articles 11.4 et 11.5 ci-dessus.

11.8 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies aux articles 11.4 et 11.5 ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE - PROPRIETE- USUFRUIT

13.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 14 —CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition

14.1.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute Collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

14.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.1.3 - Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 17 dont 11 pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

Les Collectivités Territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

14.1.4 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée,

14.1.5 - Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux (2) années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

14.2 - Vacance – Cooptation

14.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 15 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS —CUMUL DE MANDATS

15.1 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

15.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles, En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements, leurs Assemblées pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales, ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

15.3 - Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 16 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

17.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

17.2 — Fonctionnement — Quorum – Majorité

17.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, celle d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, à la demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président. La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation. La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque Administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout Administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants des mêmes Collectivités Territoriales ou de leurs groupements.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration et de la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leur groupements est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3 — Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 — CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 19 — RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement concerné.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans lors de son élection. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 — Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies à l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

20.2 — Directeur général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

A cet égard, le Directeur Général ne pourra engager aucune décision d'investissement ou de désinvestissement ni prendre aucune décision relative à la création de sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, de filiales ou de prises de participation sans une autorisation du conseil d'administration, prise à la majorité des trois quarts des administrateurs présents et représentés. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

20.3 — Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 — SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 — RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

22.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

22.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

22.3 - Rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués

La rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail si ce n'est dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions, telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'Administration, qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'en informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES — QUESTIONS ÉCRITES —
DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION

ARTICLE 24 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, de la direction générale, du comité social et économique, d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou du ministère public, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 25 — EXPERTISE DE GESTION - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233 3 du code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social. De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

29.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les

conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

31.1 – Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

31.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 33 - QUORUM – VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

33.2 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un votes exprimé.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

33.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

Le conseil d'administration peut également, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 – TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 46 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE

AKTYA ET EXPANSION 39

[VERSION PROJET DU 11 SEPTEMBRE 2020]

Entre les soussignées :

AKTYA, l'Immobilier d'Entreprises du Grand Besançon, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 17 596 325,60 euros, dont le siège social est situé 6, rue Louis Garnier à Besançon (25000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le n° 493 017 776, représentée par [•], agissant en qualité de [•], spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du [] 2020,

Ci-après désignée la « **AKTYA** »,

D'UNE PART,

EXPANSION 39, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3 742 500 euros, dont le siège est situé 17 rue Rouget de l'Isle à Lons-le-Saunier (39000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 491 567 129, représentée par Madame Céline TROSSAT, représentant le Département du Jura, agissant en qualité de Présidente et Directrice Générale, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du [] 2020,

Ci-après désigné « **EXPANSION 39** »

D'AUTRE PART,

AKTYA et EXPANSION 39 étant ci-après désignées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Préalablement au projet de fusion par absorption d'EXPANSION 39 par AKTYA, objet du présent traité, il est exposé ce qui suit :

PLAN DU PROJET DE TRAITE

1. Principes et conditions générales de la fusion
2. Caractéristiques d'AKTYA et d'EXPANSION 39
 - 2.1. AKTYA
 - 2.2. EXPANSION 39
 - 2.3. Liens entre AKTYA et EXPANSION 39
 - 2.4. Consultation des IRP
3. Motifs et buts de la fusion

I. EFFETS DE LA FUSION

- ARTICLE 1. EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION
- 1.1. Dissolution et transmission du patrimoine d'EXPANSION 39
 - 1.2. Sort des dettes, droits et obligations d'EXPANSION 39
 - 1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal
 - 1.4. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération
- ARTICLE 2. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

- ARTICLE 3. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF
- 3.1. Actif transmis au 31 décembre 2019
 - 3.2. Passif transmis au 31 décembre 2019
 - 3.3. Engagements hors bilan d'EXPANSION 39
 - 3.4. Opérations de la période intercalaire
 - 3.5 Actif net apporté

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

- ARTICLE 4. DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS ET DROITS TRANSFERES
- ARTICLE 5. PROPRIETE – JOUISSANCE
- ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS
- 6.1 En ce qui concerne AKTYA
 - 6.2 En ce qui concerne EXPANSION 39

IV. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

- ARTICLE 7. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE
- ARTICLE 8. DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS
- ARTICLE 9. REGIME DES ACTIONS NOUVELLES
- ARTICLE 10. PRIME DE FUSION ET MALI DE FUSION
- 10.1 Prime de fusion
 - 10.2 Mali de fusion
- ARTICLE 11. AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION

V. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION D'EXPANSION 39

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE D'EFFET DIFFEREE

VII. DECLARATIONS FAITES AU NOM D'EXPANSION 39

VIII. ENGAGEMENTS FISCAUX

- ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 13. IMPOT SUR LES SOCIETES : REGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 210 A DU CGI
- ARTICLE 14. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- ARTICLE 15. ENREGISTREMENT
- ARTICLE 16. OPERATIONS ANTERIEURES

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. FORMALITES

ARTICLE 18. POUVOIRS

X. ANNEXES

EXPOSE

1. Principes et conditions générales de la fusion

Les conseils d'administration d'AKTYA et d'EXPANSION 39, réunis le [____] 2020, ont arrêté le présent projet de traité de fusion entre les Parties, qui sera effectuée par voie d'absorption d'EXPANSION 39 par AKTYA.

La fusion envisagée sera réalisée en application des dispositions suivantes des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Ainsi, EXPANSION 39 fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à AKTYA, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine d'EXPANSION 39 sera transmis à AKTYA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à EXPANSION 39 à cette date, sans exception ;
- AKTYA sera débitrice des créanciers non obligataires d'EXPANSION 39 en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2. Caractéristiques d'AKTYA et d'EXPANSION 39

2.1. AKTYA

AKTYA est une société d'économie mixte locale, dont le siège est situé 6, rue Louis Garnier à Besançon (25000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le n° 493 017 776.

Elle est issue de la scission en 2006 de la Société anonyme immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Besançon (la SAIEMB), créée en 1965, en deux entités :

- la SAIEMB Logement, ayant vocation à recevoir l'ensemble du patrimoine de la SAIEMB afférent à son activité dite « Logement »,
- la SAIEMB Immobilier d'Entreprises, désormais dénommée AKTYA, l'Immobilier d'Entreprises du Grand Besançon (« AKTYA »), ayant vocation à recevoir l'ensemble du patrimoine de la SAIEMB afférent à son activité dite « Immobilier d'Entreprises ».

Il résulte de ses statuts (art. 2), qu'AKTYA a pour objet :

- *« la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique et industriel ou au développement local ;*
- *l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou de locaux ;*
- *l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels immeubles ou de locaux ;*
- *la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit au titre d'une mission confiée par un tiers, à cette fin, la société pourra consentir tout type de bail, y compris les sous-locations, ou de convention d'occupation ;*
- *la cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux ;*

- à titre accessoire et pour faciliter la réalisation des activités ci-dessous, l'activité de marchand de biens, l'achat en vue de la revente de tous immeubles ou fractions ou lots d'immeubles, droits immobiliers, parts ou actions de sociétés immobilières, civiles ou commerciales, fonds de commerce, droit au bail, clientèles ou des souscriptions à des actions ou parts de sociétés en vue de les revendre ;
- l'acquisition, la location ou la réalisation, le portage, l'exploitation ou la gestion de toute infrastructure liée aux activités économiques et bénéficiant au territoire départemental.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de baux emphytéotiques, de conventions de mandats, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics.

Elle pourra également créer et animer toute filiale, ou participer à toute société ou structure juridique appropriée contribuant à la réalisation de l'objet social.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes. »

AKTYA a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 1^{er} décembre 2006, soit jusqu'au 30 novembre 2105.

Le capital social d'AKTYA est actuellement fixé à 17.596.325,60 euros, divisé en 1.323.032 actions de 13,30 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie. Préalablement à la fusion, il sera augmenté par incorporation de réserves, à hauteur de 3.836.792,80 €, afin d'augmenter la valeur nominale de chaque action à 16,20 €. Le nouveau montant du capital social d'AKTYA, préalablement à la fusion, sera alors fixé à 21.433.118,40 €, divisé en 1.323.032 actions de 16,20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et la Région Bourgogne-Franche-Comté sont les actionnaires publics majoritaires d'AKTYA, détenant respectivement 40,60 %, 16,42 % et 6,87 %, soit au total 63,89 % de son capital social.

AKTYA exploite un patrimoine d'immobilier d'entreprise et de commerces.

2.2. EXPANSION 39

EXPANSION 39 est une société anonyme d'économie mixte locale dont le siège est situé 17 rue Rouget de l'Isle à Lons-le-Saunier (39000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 491 567 129.

Il résulte de ses statuts (art. 2), qu'EXPANSION 39 a pour objet :

« sur le territoire du Département du jura, d'intervenir dans le cadre de la solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, afin d'investir en faveur d'entreprises de services marchands, nécessaires aux besoins de la population en milieu rural. A cet effet, elle pourra développer les opérations suivantes :

- *La construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique, industriel et social du territoire ;*
- *L'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou locaux ;*
- *L'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels immeubles ou locaux ;*
- *La gestion, l'exploitation et l'entretien de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit au titre d'une mission confiée par un tiers, à cette fin, la société pourra consentir tout type de bail, y compris les sous-locations, ou de convention d'occupation ;*
- *La cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après*

construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux ;

Elle pourra également créer et animer toute filiale, ou participer à toute société ou structure juridique appropriée contribuant à la réalisation de l'objet social.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes. »

EXPANSION 39 a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 24 août 2006, soit jusqu'au 24 août 2105.

Son capital, fixé actuellement à 3.742.500 euros, est divisé en 374.250 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Le Département du Jura est l'actionnaire public majoritaire d'EXPANSION 39 détenant 56,11 % de son capital social.

EXPANSION 39 dispose d'un patrimoine d'environ constitué de 5 immeubles, un immeuble (INDORO) ayant été cédé depuis le 31 décembre 2019.

2.3. Liens entre AKTYA et EXPANSION 39

Les deux Parties ont pour administrateurs communs :

- le Crédit Agricole de Franche-Comté ;
- La Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté ;
- Madame Nathalie STEGRE, en qualité de représentant permanent de la Caisse des Dépôts et Consignations au sein du conseil d'administration d'EXPANSION 39 et en son nom propre au sein d'AKTYA.

La Caisse des Dépôts et Consignations est actionnaire d'AKTYA et d'EXPANSION 39, à hauteur respectivement de 22,49 % et de 25,05 % de leur capital social.

La Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté est actionnaire d'AKTYA et d'EXPANSION 39, à hauteur respectivement de 7,55 % et de 8,62 % de leur capital social.

Le Crédit Agricole de Franche-Comté est actionnaire d'AKTYA et d'EXPANSION 39, à hauteur respectivement de 6,06 % et de 8,62 % de leur capital social.

3. Motifs et buts de la fusion

EXPANSION 39 et AKTYA sont deux SEM immobilières d'entreprises qui exercent leur activité au sein d'une organisation similaire : pas de salariés et une convention administrative et de gestion portée par SEDIA. AKTYA intervient majoritairement sur le Doubs, tandis que les actifs d'Expansion 39 se situent sur Dole et Lons-le-Saunier.

Le rapprochement permettra d'intégrer dans une même structure du patrimoine arrivé à maturité et aujourd'hui rentable, de diversifier le parc tant sur l'aspect des activités des occupants que sur le périmètre géographique, tout en faisant à terme des économies d'échelle.

L'opportunité de fusion entre EXPANSION 39 et AKTYA s'est trouvée renforcée par les constats suivants :

- le Département du Jura, actionnaire principal d'EXPANSION 39 à hauteur de 2 100 000 €, doit sortir du capital dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il a sollicité la communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération), la communauté d'agglomération du Grand Dole et la Région Bourgogne-Franche-Comté pour l'acquisition de ses actions. Dans l'attente, EXPANSION 39 n'envisage plus de nouveaux projets.

- Les collectivités du Pôle Métropolitain Centre Franche-Comté ont été approchées par la Société pour une ouverture de son capital et l'élargissement de son périmètre d'intervention. ECLA et Grand Dole ont manifesté leur intérêt, mais ne souhaitent pas s'engager à la fois dans Expansion 39 et dans la Société.
- Les actionnaires privés (Caisse des Dépôts, Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté et Crédit Agricole Franche-Comté) et la Région Bourgogne-Franche-Comté sont actionnaires communs de la Société et d'EXPANSION 39. Ils ont été sollicités par les deux sociétés pour un renforcement de leurs fonds propres. Les actionnaires privés et la Région Bourgogne-Franche-Comté voient donc dans cette fusion une concentration de leurs apports financiers et une opportunité de synergie et de meilleure stratégie territoriale.

La première étape du rapprochement entre les deux sociétés est l'acquisition par AKTYA des actions d'Expansion 39 détenues par le Département du Jura, sachant que cette acquisition ne serait réalisée que dans la perspective de la fusion, AKTYA absorbant ensuite Expansion 39.

La seconde étape du rapprochement se concrétiserait par la réalisation de la fusion.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EFFETS DE LA FUSION

ARTICLE 1. EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

1.1. Dissolution et transmission du patrimoine d'EXPANSION 39

La fusion entraînera, à sa date de réalisation, la dissolution sans liquidation d'EXPANSION 39 et la transmission universelle de son patrimoine à AKTYA, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit d'AKTYA de tous les droits, biens et obligations d'EXPANSION 39.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément d'AKTYA ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

1.2. Sort des dettes, droits et obligations d'EXPANSION 39

AKTYA sera débitrice de tous les créanciers d'EXPANSION 39 en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par EXPANSION 39 et elle bénéficiera des engagements reçus par lui, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal et juridique

Les Parties sont convenues que la fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, sur le plan comptable et fiscal, toutes les opérations réalisées par EXPANSION 39 à compter du 1^{er} janvier 2020 seront considérées de plein droit comme accomplies par AKTYA.

Sur le plan juridique, et pour mémoire, l'article L. 236-4 du Code de commerce dispose que : « *la date d'effet juridique ne peut être postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, en cas d'effet différé* ».

La fusion et la transmission universelle du patrimoine d'EXPANSION 39 à AKTYA seront réalisées et effectives à la date de la réalisation ci-après convenue (cf. point VI ci-après).

1.4. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2019, date de clôture des derniers exercices sociaux d'EXPANSION 39 et d'AKTYA.

Les comptes d'AKTYA ont été arrêtés par son conseil d'administration du 4 juin 2020 et approuvés par son assemblée générale annuelle réunie le 7 juillet 2020.

Les comptes d'EXPANSION 39 ont été approuvés par son conseil d'administration du 22 juin 2020 et approuvés par son assemblée générale annuelle réunie le 10 juillet 2020.

ARTICLE 2. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Le rapport d'échange a été établi en fonction de la valeur réelle de chacune des sociétés.

Ces valeurs réelles ont été déterminées selon la même méthode (actif net corrigé) en fonction de l'évaluation des actifs réalisée comme indiqué de manière détaillée en Annexe 1.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 3. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

EXPANSION 39 apporte à AKTYA, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, d'EXPANSION 39 estimés à la date du 31 décembre 2019, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération de fusion des Parties est précédée de l'acquisition par AKTYA des actions d'EXPANSION 39 détenus par le Département du Jura. Cette situation est visée par le bulletin CNCC n°168 (décembre 2012) : L'acquisition des titres et la fusion à venir ne forment que les deux étapes d'une opération unique, visant à prendre le contrôle d'EXPANSION 39.

La fusion intervient donc dans le cadre d'un changement de contrôle, c'est-à-dire entre entités sous contrôle distinct.

Conformément à l'article 743-1 du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC, les opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct ont comme corollaire une valorisation des apports en valeur réelle.

3.1. Actif transmis au 31 décembre 2019

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif non limitatif, le patrimoine actif et passif d'EXPANSION 39 devant être intégralement transféré à AKTYA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Immobilisations incorporelles		-
		9 398
Immobilisations corporelles	743	5
Immobilisations financières	704	2
Stocks et en cours	397	
Avances et acomptes versés sur commande		-
		173
Créances clients	159	9
Autres créances et comptes de régularisation	864	
Valeurs mobilières de placement		-
		336
Disponibilités	573	75
Charges constatées d'avance	720	
Actifs apportés		10 002 160

SOIT, TOTAL DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 10.002.160 EUROS.

3.2. Passif transmis au 31 décembre 2019

AKTYA prendra en charge et acquittera en lieu et place d'EXPANSION 39 la totalité du passif de ce dernier en l'état, à la date de la fusion, le montant de ce passif dans les comptes au 31 décembre 2019 étant ci-après décrit à titre indicatif :

Provisions pour risques		25
Provisions pour charges	800	
Emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit	818	6 806

Emprunts et dettes financières diverses	135	197
Dettes fournisseurs	569	71
Dettes fiscales et sociales	373	61
Dettes sur immobilisations	921	
Passifs transférés		7 163 616

SOIT, TOTAL DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 7.163.616 EUROS.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.3. Engagements hors bilan d'EXPANSION 39

La liste des engagements reçus et donnés par EXPANSION 39 figure en **Annexe 2**.

3.4. Opérations de la période intercalaire

Ainsi qu'il le certifie, EXPANSION 39 n'a, depuis le 1^{er} janvier 2020, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante à l'exception de la cession de l'immeuble dit INDORO.

Il s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord d'AKTYA, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

3.5. Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de **10.002.160 €**

et, le passif de **7.163.616 €**.

Il en résulte que l'actif net apporté par EXPANSION 39 s'établit à : **2.838.544 €**.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 4. DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS ET DROITS TRANSFERES

Une plus ample désignation des biens et droits immobiliers apportés, recensés en annexe (**Annexe 3**), ainsi que leur origine de propriété seront établies dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître [•], notaire, [adresse].

Les représentants légaux d'EXPANSION 39 et d'AKTYA, *ès-qualité*, s'engagent expressément concernant l'ensemble du patrimoine immobilier transféré à faire effectuer, le cas échéant, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à EXPANSION 39 au jour de la réalisation de la fusion.

EXPANSION 39 obtiendra en outre, après les en avoir informés, l'accord de ses cocontractants, qui auraient, le cas échéant, érigé la fusion en cause de résiliation des contrats en cours ou d'exigibilité anticipée des sommes dues.

ARTICLE 5. PROPRIETE – JOUISSANCE

Notamment sous les réserves ci-dessus, AKTYA aura la propriété et la jouissance du patrimoine qui lui sera transmis par EXPANSION 39, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité d'EXPANSION 39, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'ensemble du passif d'EXPANSION 39 à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution d'EXPANSION 39 seront supportés par AKTYA.

De convention expresse entre les Parties, la fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par EXPANSION 39 depuis cette date sont considérées comme ayant été accomplies pour le compte d'AKTYA qui les reprendra dans ses comptes.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par AKTYA au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la AKTYA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS

6.1 En ce qui concerne AKTYA

Pour les biens immobiliers apportés

AKTYA prendra les biens immobiliers apportés dans l'état où EXPANSION 39 les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit.

AKTYA souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre EXPANSION 39 et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

AKTYA fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par EXPANSION 39, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

AKTYA acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

AKTYA fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par EXPANSION 39.

Pour les autres biens apportés et le passif pris en charge

AKTYA prendra les autres biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera tous traités et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme AKTYA aurait été tenu de le faire lui-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'EXPANSION 39.

AKTYA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances d'EXPANSION 39.

AKTYA supportera et acquittera, à compter du jour de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport à titre de fusion.

AKTYA fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où EXPANSION 39 serait tenu de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu (**Annexe 4**).

AKTYA sera substituée à EXPANSION 39 dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.

6.2 En ce qui concerne EXPANSION 39

Les apports faits à titre de fusion sont faits sous les seules charges et conditions de droit, et, en outre, sous celles qui pourraient figurer dans le présent acte.

EXPANSION 39 s'oblige à fournir à AKTYA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

EXPANSION 39 s'oblige notamment à faire établir, à première réquisition d'AKTYA, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

EXPANSION 39 et son représentant s'obligent à remettre et à livrer à AKTYA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits apportés à ce titre, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

EXPANSION 39 et son représentant s'obligent à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à AKTYA d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à EXPANSION 39.

IV. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 7. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange a été établi sur la base des éléments précisés en **Annexe 1**.

	Valeur réelle	Nombre d'actions	Valeur par action
AKTYA	32 216 009 €	1 323 032	24,35 €
EXPANSION 39	2 838 544 €	374 250	7,58 €

Le rapport d'échange retenu est dès lors de TROIS (3) actions anciennes d'EXPANSION 39 pour UNE (1) action nouvelle d'AKTYA, représentant un nombre total de 54.750 actions à créer au profit des actionnaires d'EXPANSION 39, autres qu'AKTYA elle-même, ces derniers faisant leur affaire des rompus.

ARTICLE 8. FUSION-RENONCIATION - REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération d'AKTYA au titre des actions d'EXPANSION 39 qu'elle se trouvera détenir à la réalisation de la fusion, soit 210.000 actions EXPANSION 39.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires d'EXPANSION 39, autres qu'AKTYA, devront recevoir, en échange de leurs 164.250 actions, 54.750 actions d'AKTYA, à créer par cette dernière par voie d'augmentation de son capital.

Ainsi, l'augmentation de capital d'AKTYA qui bénéficiera aux seuls actionnaires d'EXPANSION 39 autres qu'AKTYA elle-même, s'élèvera à 886.950 € et correspondra à la création de 54.750 actions nouvelles de 16,20 euros de valeur nominale chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées, portant ainsi le capital social d'AKTYA de 21.433.118,40 euros à 22.320.068,40 euros.

ARTICLE 9. REGIME DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles émises au titre de la fusion seront soumises à toutes les dispositions statutaires d'AKTYA et entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

Toutes les actions bénéficieront de droits de vote identiques.

Les actions nouvelles d'AKTYA seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par AKTYA.

ARTICLE 10. PRIME DE FUSION ET MALI DE FUSION

10.1 Prime de fusion

La différence entre :

- la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la société absorbante correspondant aux actions de la société absorbée non détenues par la société absorbante, soit 1.245.015 euros,

et

- la valeur nominale de l'augmentation de capital de la société absorbante soit 886.950 euros,

constitue une prime de fusion d'un montant de 358.065 euros (la « Prime de Fusion »).

10.2 Mali de fusion

Préalablement à la fusion, AKTYA a procédé à l'acquisition de 210.000 actions d'EXPANSION 39 auprès du Département du Jura pour un prix total de 1.680.000 €, dont 80.000 € de frais d'acquisition (droit d'enregistrement de 5 %).

Les actions d'EXPANSION 39 détenues par AKTYA, valorisées dans le cadre de la fusion à 1.591.800 €, seront annulées lors de la réalisation de la fusion.

L'écart négatif entre le prix d'acquisition de ces actions et leur valorisation constitue un « mali de fusion » d'un montant de 88.200 €.

Ce mali sera comptabilisé en charges de l'exercice.

ARTICLE 11. AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour AKTYA de prélever sur la prime de fusion :

- le montant de tous frais, charges, impôts et droits relatifs à la fusion, à l'exception des frais d'acquisition préalablement à la fusion des actions d'EXPANSION 39 auprès du Département du Jura ;
- le solde étant porté à la réserve légale.

V. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION D'EXPANSION 39

EXPANSION 39 sera dissous sans liquidation à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de l'effet rétroactif conventionnellement conféré à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020 par EXPANSION 39 seront réputées l'avoir été pour le compte d'AKTYA.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire EXPANSION 39, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin, aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à AKTYA, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine d'EXPANSION 39 et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE D'EFFET DIFFEREE

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital d'AKTYA et la dissolution d'EXPANSION 39 ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'EXPANSION 39 du projet de fusion, de sa dissolution et de la transmission universelle de son patrimoine à AKTYA ;
- Acquisition par AKTYA de la totalité des actions d'EXPANSION 39 détenues par le Département du Jura, soit 210 000 actions représentant 56,11 % du capital social de cette dernière, pour un prix total de 1.600.000 euros (hors frais d'acquisition) ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'AKTYA :
 - o de l'augmentation de la valeur nominale des actions à 16,20 euros, par incorporation de réserves,
 - o du projet de fusion et de l'augmentation de capital qui y est prévue.

La date d'effet au plan juridique de la fusion sera différée au 31 décembre 2020.

A défaut de réalisation le 31 décembre 2020 au plus tard desdites conditions, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

VII. DECLARATIONS FAITES AU NOM D'EXPANSION 39

Madame Céline TROSSAT, agissant en qualité de Président et Directeur Général d' EXPANSION 39, déclare qu'EXPANSION 39 :

- n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite.

VIII. ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 13. IMPOT SUR LES SOCIETES : REGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 210 A DU CGI

AKTYA et EXPANSION 39 entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

La présente fusion peut être placée sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, comme l'y autorise le BOFIP BOI-IS-FUS-10-20-20-20190109 paragraphes n°10.

La fusion prenant effet au 31 décembre 2020, les résultats bénéficiaires ou déficitaires d' EXPANSION 39 depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat d'AKTYA.

Les soussignés, *ès-qualité*, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, AKTYA prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez EXPANSION 39 et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme d'EXPANSION 39 et l'éventuelle réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation de cours ;
- de se substituer, le cas échéant, à EXPANSION 39 pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures d'EXPANSION 39, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables d'EXPANSION 39 ;
- Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, AKTYA reprendra à son bilan les écritures comptables d'EXPANSION 39 (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), conformément aux prescriptions rappelées dans le BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20190109 n°10 ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures d'EXPANSION 39. A défaut, AKTYA devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'EXPANSION 39 ;
- de reprendre les engagements pris antérieurement par EXPANSION 39 à l'occasion de fusions ou opérations assimilées ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du CGI.

ARTICLE 14. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

EXPANSION 39 déclare transférer purement et simplement à AKTYA qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. AKTYA s'engage à adresser au service des impôts une déclaration faisant mention du présent traité de fusion et du montant du crédit de la TVA qui lui sera transféré.

Le présent traité de fusion, emportant transmission d'une universalité totale de biens et de services du cédant au profit du bénéficiaire, est dispensé de taxation à la TVA, conformément à l'article 257 bis du CGI, dans la mesure où les Parties sont toutes deux assujetties et redevables de cette taxe.

AKTYA s'engage, s'il y a lieu, à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

AKTYA s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 15. ENREGISTREMENT

La présente fusion sera soumise au droit fixe, conformément à l'article 816 du CGI.

Le transfert des biens et droits immobiliers sera assujetti, en application de l'article 881 L du Code général des impôts, à la contribution de sécurité immobilière.

ARTICLE 16. OPERATIONS ANTERIEURES

AKTYA reprendra à sa charge et/ou à son bénéfice tous les éventuels engagements fiscaux qui ont pu être souscrits par EXPANSION 39.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. FORMALITES

AKTYA remplira toutes les formalités de publicités légales, et d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui sont apportés.

AKTYA fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations concernées, pour transférer à son nom les biens apportés.

ARTICLE 18. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître [•], notaire, [adresse], à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles, apportés.

X. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent acte :

Annexe 1 : Méthode d'évaluation de la valeur d'AKTYA et d'EXPANSION 39

Annexe 2 : Liste des engagements hors bilan reçus et donnés par EXPANSION 39

Annexe 3 : Liste des biens et droits immobiliers et des baux de plus de 12 ans d'EXPANSION 39

Annexe 4 : Liste des emprunts en cours d'EXPANSION 39

Fait à [•],

Le [•] 2020,

En 6 exemplaires.

Pour AKTYA
[•]

Pour EXPANSION 39
Madame Céline TROSSAT

ANNEXE 1 : Méthode d'évaluation de la valeur d'AKTYA et d'EXPANSION 39

[A compléter]

ANNEXE 2 : LISTE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN REÇUS ET DONNES PAR EXPANSION

**ANNEXE 3 : LISTE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ET DES BAUX DE PLUS DE 12 ANS
D'EXPANSION 39**

ANNEXE 4 : LISTE DES EMPRUNTS EN COURS D'EXPANSION 39